

M. U. 18 10/11/2011

Département de l'Isère

REPUBLIQUE FRANCAISE



**ARRETE DE POLICE N° 44/2011  
PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**- portant :** Voie communale n° 3 appelée Route de la Croze  
Réglementation de la circulation - En Agglomération

**Le Maire de la Commune de REAUMONT**

-VU le code de la route,

-VU le code de la voirie routière,

-VU le code général des Collectivités Territoriales,

-VU la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 JUILLET 1982 et la loi n° 83-8 du 7 JANVIER 1983,

-VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** la déclivité, la configuration, l'étroitesse et le sens de circulation de la voie communale n° 3 dite Route de la Croze, qui rend son utilisation dangereuse à la circulation des véhicules en cas d'intempéries ou d'enneigement et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie et des habitations avoisinantes ainsi que des usagers de la RD 12A, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie communale n° 3 dite Route de la Croze en cas d'intempéries ou d'enneigement

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application de ces dispositions et entretenue par la commune de REAUMONT.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Réaumont. Il sera également affiché en mairie de Réaumont.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de REAUMONT  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de RENAGE

Sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à REAUMONT le 08 novembre 2011.

LE MAIRE  
Michel MENU

